



Le Président de l'UNSA ITEFA
Michel ZEAU

à

Monsieur Jean-René MASSON
DAGEMO
39-43 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Paris, le 28 octobre 2007

Monsieur le Directeur,

Par le présent courrier, j'appelle votre attention à nouveau sur l'examen professionnel de secrétaire administratif, prévu le 31 janvier 2008, notamment sur le dernier texte, paru au Journal officiel le 27 octobre, à savoir **l'arrêté du 22 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel** d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Effectivement, sa lecture m'a grandement surprise puisque, pour la première fois, il est prévu pour les candidats une admissibilité, l'épreuve écrite, et l'admission après **"les épreuves orales qui auront lieu à Paris"**.

Or, **l'arrêté du 8 octobre 2007** fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, paru au Journal officiel le 10 octobre, **stipule que "l'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret susvisé comporte une épreuve écrite unique d'admission"**.

En outre, la lettre circulaire du 24 janvier 2007 et les suivantes concernant l'organisation de la formation initiées par vos services confirment l'option d'une seule épreuve écrite d'admission.

Devant cette contradiction des textes parus au JO, il me semble donc que la mention de l'épreuve orale doit être le résultat d'une coquille fort malencontreuse et d'une relecture trop rapide.

Si tel est le cas, il vous appartient, dans les plus brefs délais, d'une part de demander à vos services de faire paraître une rectification au JO pour éviter tout contentieux ultérieur et d'autre part d'avertir immédiatement par un message les services déconcentrés de cette erreur pour pallier toute réaction "alarmiste" des agents qui auraient une juste raison d'être totalement désorientés.

En effet, il m'est difficile d'envisager que votre direction ait ajouté "brutalement" une épreuve orale sans explication et ainsi qu'elle prenne le risque de faire grandir la suspicion envers elle de vouloir privilégier les agents de la solidarité, qui semblent avoir bénéficié d'une formation plus longue.

Je vous remercie de bien vouloir m'éclairer sur les points soulevés dans ma correspondance et des éventuelles dispositions que vous prendrez, notamment la rectification de l'arrêté litigieux, afin que je puisse en informer mes mandants de la catégorie C.

Dans cet esprit de transparence, je vous précise que ce courrier de saisine sera sur notre site, à côté du texte de l'arrêté du 22 octobre dernier.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Michel ZEAU, président de l'UNSA-Itefa,

Martine NOULIN